



PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Poitiers (86)

Étude d'impact sur l'environnement

Catégorie 30 : « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire »
(Code de l'Environnement Livre I^{er} – Titre II)

Août 2021



Mémoire en réponse



FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT		
Coordonnées du commanditaire	SERGIES 78, avenue Jacques Cœur CS 10000 86 068 POITIERS Cedex 9	
Bureau d'études	NCA Environnement 11, allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation
0	22/07/2021	Création
0.1	05/08/2021	Reprises
0.2	11/08/2021	Rapport final

Enregistrement des versions :

Versions < 1 versions de travail
Version 1 version du document déposé
Versions > 1 modifications ultérieures du document

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	4
II.	ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	5
III.	ANALYSE DES IMPACTS TEMPORAIRES, PERMANENTS, DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION.....	7
IV.	JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET DEMANTELEMENT.....	9

I. CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Observation 1 :

La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement (et la démarche "ERC" l'accompagnant) devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.

Les incidences notables liées aux effets du projet de raccordement électrique sont présentées dès la page 311 de l'étude d'impact sur l'environnement. Chaque milieu est étudié.

Les mesures préconisées en phase chantier seront appliquées pour les travaux liés au raccordement, compris dans la phase chantier.

Le raccordement se fera par la création d'une ligne souterraine dédiée, entraînant :

- Une modification potentielle de la nature du sous-sol (à la suite du remblaiement des tranchées), limitée en profondeur.
- Une destruction localisée et temporaire du couvert végétal, par la circulation des engins et par la création des tranchées.
- Une perturbation temporaire de la circulation routière ;
- Des nuisances sonores et émissions de poussières pendant le chantier.

Le raccordement, effectué de manière souterraine, limite fortement l'impact visuel sur le paysage existant. Le suivi du réseau routier est par ailleurs privilégié pour la réalisation des tranchées, ce qui limite l'impact du raccordement sur le milieu naturel.

Le Gestionnaire de Réseau sera soumis à la réalisation d'une déclaration de projets avant la réalisation des travaux. Les travaux de raccordement n'étant pas imputables à un seul et même projet, l'impact de ces travaux de raccordement seront mutualisés.

Par ailleurs, le Gestionnaire de Réseau doit respecter les normes nationales pour définir le tracé du raccordement. Ces normes visent à réduire au maximum l'impact environnemental de l'opération sur l'avifaune et la flore.

A titre d'exemple, le Gestionnaire de Réseau met en place les mesures suivantes :

- Evitement des zones boisées pour n'engendrer aucun défrichage ;
- Utilisation de câbles sans plomb qui a un effet négatif sur le sol et sous-sol ;
- Enfouissement systématique des réseaux.

II. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Observation 2 :

La MRAe préconise de mettre à jour le résumé non technique, ce document étant un élément essentiel pour éclairer le public sur le projet.

Les mesures ont été rajoutées au RNT.

Observation 3 :

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur l'historique du site en rapport aux obligations réglementaires ou non concernant cette ancienne décharge, qui ne sont pas présentés, alors qu'ils sont indissociables de l'état des lieux et des mesures éventuelles que le pétitionnaire pourrait être amené à mettre en œuvre.

Nous avons sollicité Grand Poitiers, exploitant et propriétaire de la décharge. Aucune information supplémentaire n'est disponible à ce jour.

Observation 4 :

La MRAe demande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par la précision des contraintes ou actions, s'il y en a, dévolues à cette ancienne décharge.

Grand Poitiers nous a précisé qu'aucune contrainte ou action n'est imposé sur ce site. Aucune information complémentaire n'est disponible à ce jour.

Observation 5 :

La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre son analyse sur les zones humides de l'aire du projet, et en conséquence, les mesures d'évitement si cela s'avère nécessaire.

« Jusqu'en 2017, la simple observation de plantes hygrophiles suffisait pour classer une zone humide, sans avoir à cumuler ce critère avec celui de l'hydromorphie du sol, d'après l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, précisant les critères de définition des zones humides.

Un arrêt du Conseil d'État le 22 février 2017 lui avait donné tort, affirmant que les deux critères étaient cumulatifs. Il avait ainsi considéré « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».

La Loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement est venue clarifier de manière définitive la définition des zones humides et a repris l'ancien principe du recours alternatif aux deux critères (végétation hygrophile ou hydromorphie du sol). »

L'étude sur le site de Chardonchamp a été réalisée pendant la période où les deux critères devaient être cumulés pour permettre de déterminer si oui ou non un site était humide. La seule condition vient de la nature de la végétation qui doit-être spontanée. Dans le cas du projet de Chardonchamp, la végétation est une végétation spontanée sans présence de plantes hygrophiles. De ce fait et en concordance avec la réglementation en vigueur au moment de l'étude, le site ne présente pas de zone humide.

Il est important également de rappeler que ce site est une ancienne décharge qui était en activité jusqu'en 1984. A partir de cette date la végétation a gagné naturellement le site qui est géré au strict minimum. Cette chronologie confirme le coté spontané de la végétation.

Enfin la topographie du site et le système de drainage qui conduit les eaux de pluie vers un bassin de décantation limite l'accumulation d'eau et donc la formation de zone humide.

III. ANALYSE DES IMPACTS TEMPORAIRES, PERMANENTS, DIRECTS ET INDIRECTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Observation 6 :

La MRAe recommande au pétitionnaire de justifier la classification d'enjeu « faible » pour les sols et sous-sols dès qu'il aura apporté des précisions sur l'état initial du milieu vis-à-vis de l'ancienne décharge. La MRAe demande de plus au pétitionnaire, suivant les résultats de cette analyse, de prévoir la mise en œuvre des suivis adaptés en phase travaux ou en exploitation si cela s'avère nécessaire.

Une étude géotechnique missionnée à un bureau d'études expert avec des essais en surface, sera réalisée pour dimensionner au mieux les lests en bétons qui serviront d'ancrage et prendre en compte les caractéristiques du sol. L'installation de lests en béton permettra de garder le site dans son état actuel, sans fondations en profondeur qui pourraient nuire à l'étanchéité du site et fragiliser le sol.

Toutes les études nécessaires seront menées pour dimensionner au mieux le projet tout en prenant en compte les contraintes du site.

Observation 7 :

La MRAe demande au pétitionnaire de proposer et de mettre en œuvre un protocole de suivi écologique pendant l'exploitation, ainsi qu'un protocole de gestion des plantes invasives, assortis de propositions de mesures correctrices.

III. 1. 1. Mesure de suivi environnementale

Objectif : Les mesures de suivi permettent de vérifier que la phase d'exploitation est en conformité avec les mesures engagées. Ainsi, un coordinateur environnemental sera en charge de la réalisation de plusieurs contrôles.

Phase concernée : exploitation

Description de la mesure

Un passage par un lors des années N+1, N+3 et N+5 sera réalisé pour contrôler la bonne tenue des engagements environnementaux comme par exemple, la fauche tardive et la reconquête globale du site par les espèces.

Chaque sortie est ponctuée d'un rapport faisant état de la situation sur site et des éventuelles défaillances à résoudre.

Ces suivis permettront dans le cas d'un manquement aux engagements du maître d'ouvrage, d'apposer des mesures correctives en conséquence.

Coût estimatif : 1500€ (3 années d'exploitation)

Acteurs de la mesure : Bureau d'étude

Mesure S n°1 : Suivi environnemental en phase d'exploitation.

III. 1. 2. Mesure d'éradication des plantes invasives

Objectif : Limiter la dissémination voire l'éradication des espèces envahissantes présentes sur le site.

Phase concernée : chantier et exploitation

Description de la mesure : Lors des inventaires, une espèce envahissante a été observée : le Robinier faux-acacia. Il sera nécessaire lors du début des travaux de gérer cette espèce pour éviter sa dissémination dans le milieu naturel. De plus il paraît important de les traiter pour la supprimer.

Un traitement chimique est totalement à proscrire. Ces plantes feront l'objet d'un arrachage manuel puis les individus seront détruits via une filière spécialisée.

Coût estimatif : 2000€

Acteurs de la mesure : Maître d'ouvrage / Porteur du projet / Paysagiste

Mesure A n°2 : Eradication des espèces envahissantes présentes sur le site

IV. JUSTIFICATION DU CHOIX DU SITE ET DEMANTELEMENT

Observation 8 :

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse des impacts potentiels de son projet lors du démantèlement, en particulier concernant le sol de l'ancienne décharge et la biodiversité. La démonstration d'une bonne prise en compte des contraintes et des engagements environnementaux pris dans ce cadre est attendue.

La procédure de démantèlement engendrera des impacts identiques à ceux de la phase de construction. Les incidences sont étudiées en page 313 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Le démantèlement des longrines se fait rapidement, ces dernières étant posées sur le sol. Les phases de chantier (construction comme démantèlement) occasionneront des mouvements d'engins liés à l'approvisionnement en matériels, à la création ou la restauration d'une piste ainsi qu'à la construction et à la déconstruction du parc photovoltaïque. Ces mouvements d'engins seront à l'origine de risques de pollution et provoqueront des tassements et un compactage du sol.

Les nuisances sonores engendrées lors du démantèlement du parc photovoltaïque seront les mêmes que celles constatées durant la phase de construction.

La pose des longrines ne remettra pas en cause la stabilité des sols.

Les câbles placés sur le dôme ne seront pas enterrés mais capotés pour ne pas nuire à l'étanchéité de la zone. A la fin de l'exploitation de la centrale, les câblages électriques enterrés seront enlevés afin d'éviter la présence de métaux dans la terre.

Après démantèlement de la centrale photovoltaïque et remise en état du site, les parcelles occupées par l'installation retrouveront leur vocation initiale.

Des mesures peuvent être rajoutées en ce qui concerne les travaux de démantèlement :

Mesure R 20 : Limitation de la surface destinée au stockage

Mesure R21 : Application d'un décompactage et d'un griffage des sols pour permettre une meilleure recolonisation végétale.

Description de la mesure R21 : le décompactage et le griffage permettent de travailler le sol sans le retourner et ainsi préserver les micro-organismes

Pour la biodiversité, il paraît important lors du démantèlement de respecter deux mesures :

- Commencer le démantèlement en dehors des périodes sensibles pour les espèces. A l'issue de l'exploitation du parc, la faune aura repris ses droits et des espèces nichant au sol par exemple risquent d'avoir pris l'habitude de nicher entre les tables. Pour annuler le risque de destruction d'individu ou de nichées, il paraît nécessaire d'exclure la période de mars à fin août pour commencer les travaux.
- Limiter la dégradation de la végétation au sol pour un rétablissement le plus rapide possible de la biocénose sur site après la fin des travaux.